Pas-de-Calais Mon Département

Commission Communale d'Aménagement Foncier de Moringhem

Ordre du jour :

- 1/ Désignation du secrétaire de la Commission et délégation de signature ;
- 2/ Présentation de la procédure d'élaboration d'une règlementation des boisements ;
- 3/ Mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire communal ;
- 4/ Calendrier et fixation du délai d'élaboration des mesures de réglementation des boisements et de définition des périmètres correspondants ;
- 5/ Présentation des enjeux et des critères d'élaboration des périmètres (Agence PAYSAGE 360) ;
- 6/ Questions diverses.

Point 1.

Désignation du secrétaire de la Commission et délégation de signature

- **Code rural article R121-4 :** « Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du conseil départemental. »
- **Arrêté de composition de la CCAF de Moringhem** « Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission »

Point 2. Procédure de règlementation des boisements

- ✓ Contexte règlementaire
- ✓ Contexte départemental
- ✓ Procédure

Point 2. Règlementation des boisements

Contexte réglementaire

Qu'est ce que la réglementation des boisements ?

→ un mode d'aménagement foncier défini par l'article L121-1 du code rural

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) ;

2° Les échanges et cessions amiables ;

3° La mise en valeur des terres incultes, et ***la réglementation et la protection des boisements*** *régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.*

→ Ses objectifs

- ❑ Favoriser **une meilleure répartition des terres** entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural
- ❑ Assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

→ Conduite de la procédure **sous maîtrise d'ouvrage du Département (compétence du CD)**

Contexte départemental

Pourquoi une réglementation des boisements dans le département du Pas-de-Calais ?

❑ Avec un taux de boisement d'environ **8 %**, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale 28 %.

❑ Une augmentation de la superficie de boisement égale à un rythme annuel d'environ 250 hectares, encouragée par différentes mesures de soutien technique et financier :

- ➢ Avantages fiscaux (exonérations de la taxe foncière)
- ➢ Financements dans le cadre du Plan Forêt Régional

❑ Une augmentation observée partout dans le Département

- ➢ Localisation préférentielle à l'ouest du Département
- ➢ Sensibilité plus forte sur le territoire du PNRCMO (taux de boisement de 16%)

❑ Les boisements nouveaux se font essentiellement au détriment des terres agricoles.

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

Augmentation de la superficie boisée dans le Département

Aspects positifs

Biodiversité,
Protection des sols et des ressources en eau
Espaces récréatifs
Production de bois pour la filière régionale

Aspects négatifs

- Consommation de l'espace agricole déjà exposé à un rythme d'artificialisation **jugé unanimement inacceptable**
- Sensibilité de certains sites naturels remarquables (coteaux calcaires, zones humides)

Besoin d'organisation des espaces

et

demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages par les territoires (Parc et intercommunalités)

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

- Proposition en 2012 d'une nouvelle politique qui s'inscrit dans un domaine de compétence directe du Département en matière d'aménagement foncier rural :

Le Schéma Directeur Départemental des Boisements

- Objectif principal : soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements

Délibération de cadrage du 17 décembre 2012 du Conseil Départemental du Pas-de-Calais approuvant et fixant les orientations du Schéma Directeur Départemental des Boisements et ses modalités de mise en œuvre

❑Les principales orientations de la délibération de cadrage

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements

- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois

- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)

- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau)

Point 2. Règlementation des boisements

❑La délibération de cadrage fixe les modalités de mise en œuvre de la politique de règlementation des boisements :

- **Mise en œuvre, à la demande des communes, de la procédure de réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime**
- Délégation de la programmation des opérations à la Commission Permanente du Conseil Départemental
- Réalisation sous la maitrise d'ouvrage du Conseil Départemental des études préalables à la définition de la règlementation des boisements
- Contractualisation de la participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure

Point 2. Règlementation des boisements

❑La délibération de cadrage fixe des règles générales :

- La Règlementation des Boisements n'est pas applicable aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, vergers, à l'agroforesterie et aux plantations d'arbres de Noël.

- Le Conseil départemental a choisi de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées. Le reboisement après une coupe rase n'est donc pas soumis à la réglementation des boisements.

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

❑ Aux termes de la procédure, suite aux propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et après avis de la commune, du CRPF et de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental pourra fixer, par délibération, des périmètres interdits, réglementés ou libres et les règles qui s'y appliquent :

- **Des périmètres interdits** :
  - **des mesures d'interdiction de tous les semis et plantations d'essences forestières**

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

- **Des périmètres règlementés :**
  - **des mesures de réglementation**
    1. **limiter** les semis et plantations à certaines essences forestières

La délibération de cadrage :

- ***les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu ;***
- ***les nouveaux boisements devront répondre à de bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol…) .***

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

- **Des périmètres règlementés :**
  - **des mesures de réglementation**
    1. **limiter** les semis et plantations à certaines essences forestières
    2. **restreindre** les semis, et plantations à certaines destinations

La délibération de cadrage prévoit que les dispositions retenues doivent permettre de gérer l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire => fixation d'un seuil de surface. En outre, les mesures ne concerneront pas les projets de boisement attenants à des massifs existants.

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

- **Des périmètres règlementés :**
  - **des mesures de règlementation**
    1. **limiter** les semis et plantations à certaines essences forestières
    2. **restreindre** les semis, et plantations à certaines destinations
    3. **fixer** pour les semis et plantations une **distance** minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil

La délibération de cadrage fixe des distances minimales par rapport :

- ***au fond voisin agricole : 4 m***
- ***à la voirie publique : 4 m***
- ***aux habitations : 20 m***
- ***aux berges d'un cours d'eau : entre 6 et 10 m***

Point 2. Règlementation des boisements

- **Des périmètres non concernés par la réglementation**
  - **Pas de mesure contraignante : boisement ou reboisement autorisé dans les zones déjà boisées**

La règlementation des boisements

- **Des périmètres interdits => mesures d'interdiction**
- **Des périmètres réglementés => mesures de règlementation**
- **Des périmètres non concernés => pas de mesure**

Point 2. Règlementation des boisements

- Durée de validité de la règlementation des boisements : 15 ans à compter de la délibération du Conseil départemental fixant la délimitation des périmètres et des règlements

- Obligations déclaratives pour les pétitionnaires ayant un projet de plantations en périmètre réglementé

- Sanctions prévues en cas de non respect du règlement

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE - UNE MÉTHODE

- Mise en œuvre d'une **démarche participative** :

  ☞ Une étude préalable d'opportunité

  ☞ Des propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier constituée par l'ensemble des acteurs concernés du territoire

  ☞ La consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de Région, de l'intercommunalité compétente en matière d'aménagement de l'espace, de la commune concernée

  ☞ Une enquête publique

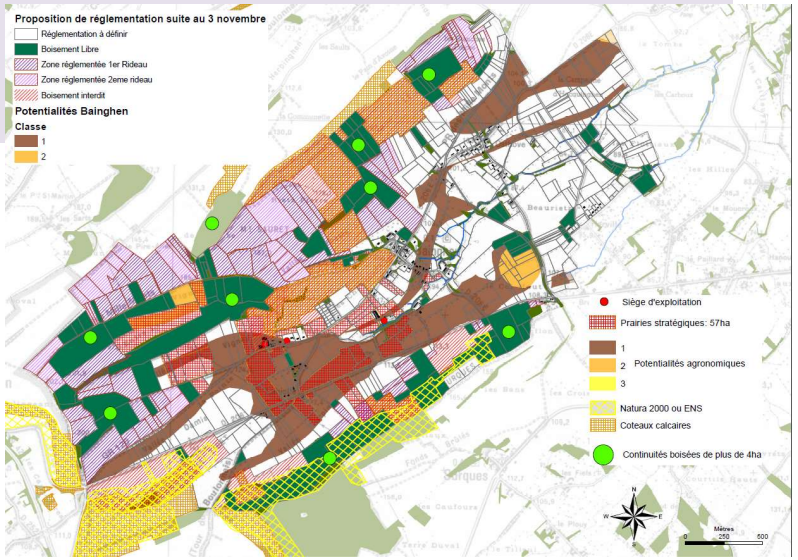

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

Composition de la CCAF (articles L121-3 et L121-5 du Code Rural)

- Présidence : 1 commissaire enquêteur et 1 suppléant (désignés par le Président du TGI)
- Le maire et 1 conseiller municipal + 2 conseillers municipaux suppléants (désignés par le Conseil Municipal)
- 3 agriculteurs et 2 suppléants (désignés par la Chambre d'Agriculture)
- 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants (élus par le Conseil Municipal)
- 3 personnes qualifiées Faune Flore Protection Nature Paysages et 3 suppléants
- 1 Conseiller Départemental et 1 suppléant
- 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants de la commune (désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF)
- 2 propriétaires forestiers de la commune et 2 suppléants (désignés par le Conseil Municipal)
- 1 représentant du PNRCMO
- 1 délégué du Directeur des services fiscaux
- 2 fonctionnaires et 2 suppléants

Pas-de-Calais
Le Département

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

Fonctionnement (article R121-4 du Code Rural)

- A son siège à la mairie
- Se réunit sur convocation de son Président
- Ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres et le Président sont présents
- Sur seconde convocation, siège quelque soit le nombre de membres présents
- Délibère à la majorité des membres présents
- **Impossibilité de se faire représenter ou donner un pouvoir**
- Secrétariat assuré par un agent du Département

Rôle

- Organe décisionnel

- Principale actrice de la procédure

- Propose au département, sur la base des éléments fournis dans l'étude préalable, la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent.

Pas-de-Calais
Le Département

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

Procédure de mise en place d'une réglementation

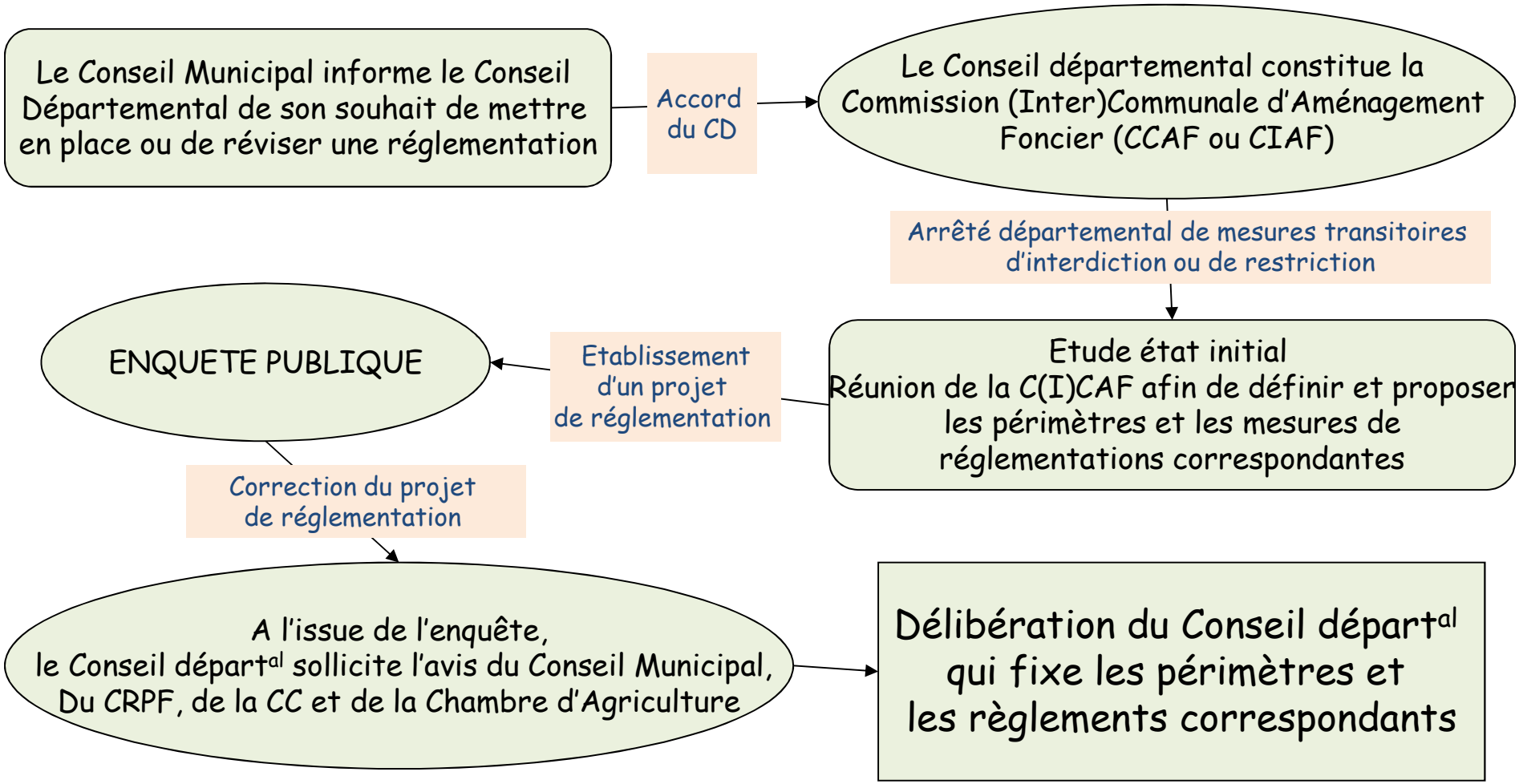

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

Etapes de la procédure

CCAF 1 : présentation de la procédure et du rôle de la CCAF + proposition de mise en œuvre de mesures conservatoires

- **Sous-commission 1** : définition des critères, hypothèses de périmètres et de règlements
- **Sous commission 2** : Présentation des périmètres et règlements et ajustements

CCAF 2 : Etablissement du projet de réglementation

Avis de l'autorité environnementale

Enquête publique

CCAF 3 : Etude des réclamations (modifications éventuelles des périmètres et des règlements)

Avis du Conseil Municipal, de la CC, du CRPF et de la Chambre d'Agriculture

Délibération du Conseil départemental qui fixe les périmètres et les règlements

Durée d'application : 15 ans

Règlementations du département du Pas-de-Calais

- **Abouties** :
  - Brunembert / Lottinghen / Quesques / Saint-Martin-Choquel / Vieil-Moutier
  - Bainghen
  - 11 communes du marais Audomarois : Arques / Clairmarais / Eperlecques / Houlle / Longuenesse / Moulle / Saint-Martin-lez-Tatinghem / Saint-Omer / Salperwick / Serques / Tilques
  - 9 communes de la CC Desvres-Samer : Colembert-Alincthun-Henneveux / Courset-Doudeauville-Lacres / Belle-et-Houllefort / Verlincthun / Samer

Exemple de la Règlementation de Lottinghen :

- Périmètre à boisement ou reboisement libre :
    - Bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface
    - Distance de plantation par rapport aux fonds voisins : 2 m
- Périmètre interdit :
    - 400 m autour des sièges d'exploitation
- Périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement :
    - Distances de recul
        - De 4 m / fonds voisin étant une parcelle agricole
        - De 4 m / voirie publique
        - De 20 m / habitation
        - Entre 6 et 10 m / cours d'eau
    - Boisement de surface possible uniquement en accroche des massifs de bois existants (4 Ha) matérialisés par un liseré rouge

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

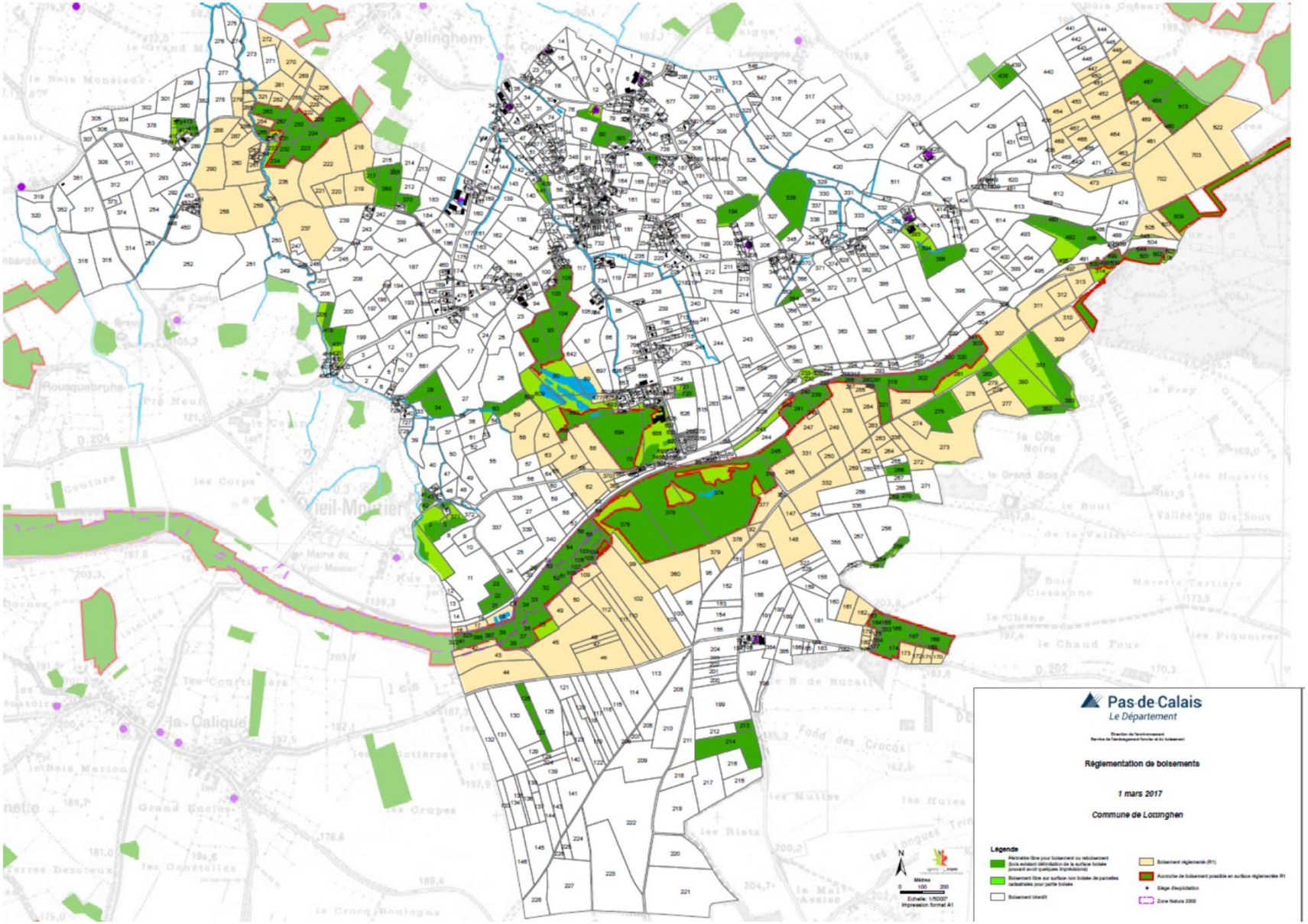

Exemple de la Règlementation de St Martin Les Tatinghem :

- Périmètre à boisement ou reboisement libre :
    - Bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface
    - Distance de plantation par rapport aux fonds voisins : 2 m
- Périmètre interdit :
    - 200 m autour des sièges d'exploitation
- Périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement :
    - Distances de recul
        - De 4 m / fonds voisin étant une parcelle agricole
        - De 4 m / voirie publique
        - De 20 m / habitation
        - Entre 6 et 10 m / cours d'eau
    - Boisement de surface possible en accroche des massifs de bois existants (2 Ha) matérialisés par un liseré rouge et au milieu de la plaine d'une surface minimale de 2 Ha

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 2. Règlementation des boisements

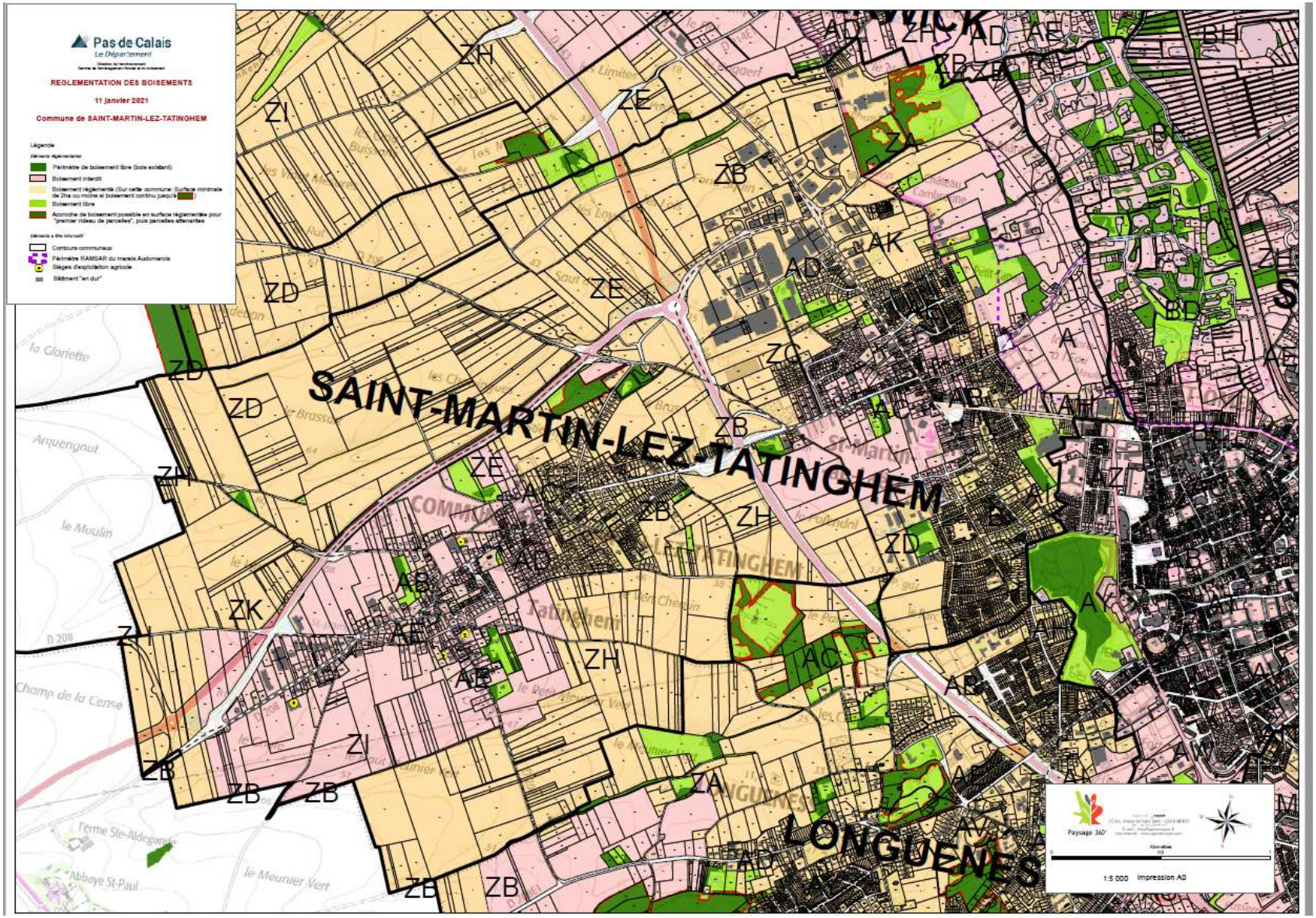

Point 2. Règlementation des boisements

Contexte local et état d'avancement de la procédure sur le territoire de MORINGHEM

- Délibération du conseil municipal de Moringhem en date du 1er juillet 2022 demandant au département d'élaborer une réglementation des boisements
- Délibération de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2022 affectant les crédits nécessaires et décidant d'instituer une CCAF pour la commune de Moringhem
- Arrêté de constitution et de composition de la CCAF en date du 19 juillet 2023
- Etude préalable confiée à l'Agence PAYSAGE 360
- Objectif : apporter les éléments techniques permettant à la CCAF de définir les périmètres et les règles qui s'y appliquent.

Point 3. Mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire communal

Article R126-7 du CRPM

« Lorsque le département a chargé la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édiction. »

Pourquoi adopter une mesure transitoire d'interdiction ou de restriction ?

- Permettre à la CCAF/CIAF de travailler à l'élaboration des périmètres sur un territoire dont l'occupation du sol n'évolue pas

- Eviter tout boisement précipité qui pourrait être contraire aux objectifs de la future réglementation des boisements

- Eviter toute anticipation des dispositions de la réglementation des boisements

Point 3. Mesures transitoires

Durant l'élaboration de la réglementation des boisements,

- **Option1 : on ne peut pas boiser,** tout boisement est totalement interdit sur le territoire communal => mesure d'interdiction, boisement interdit

- **Option 2 : on peut boiser sous réserve de l'autorisation du Président du département après avis de la CCAF** => mesure de restriction, boisement réglementé

- **Option 3 : on peut boiser sans nécessité d'avoir l'autorisation du Président du Département** => aucune mesure d'interdiction ou de restriction

=> Choix par la CCAF d'une option

Point 4. Calendrier et fixation du délai d'élaboration des mesures de réglementation des boisements et de définition des périmètres correspondants

Point 4. Calendrier et délai

Calendrier prévisionnel

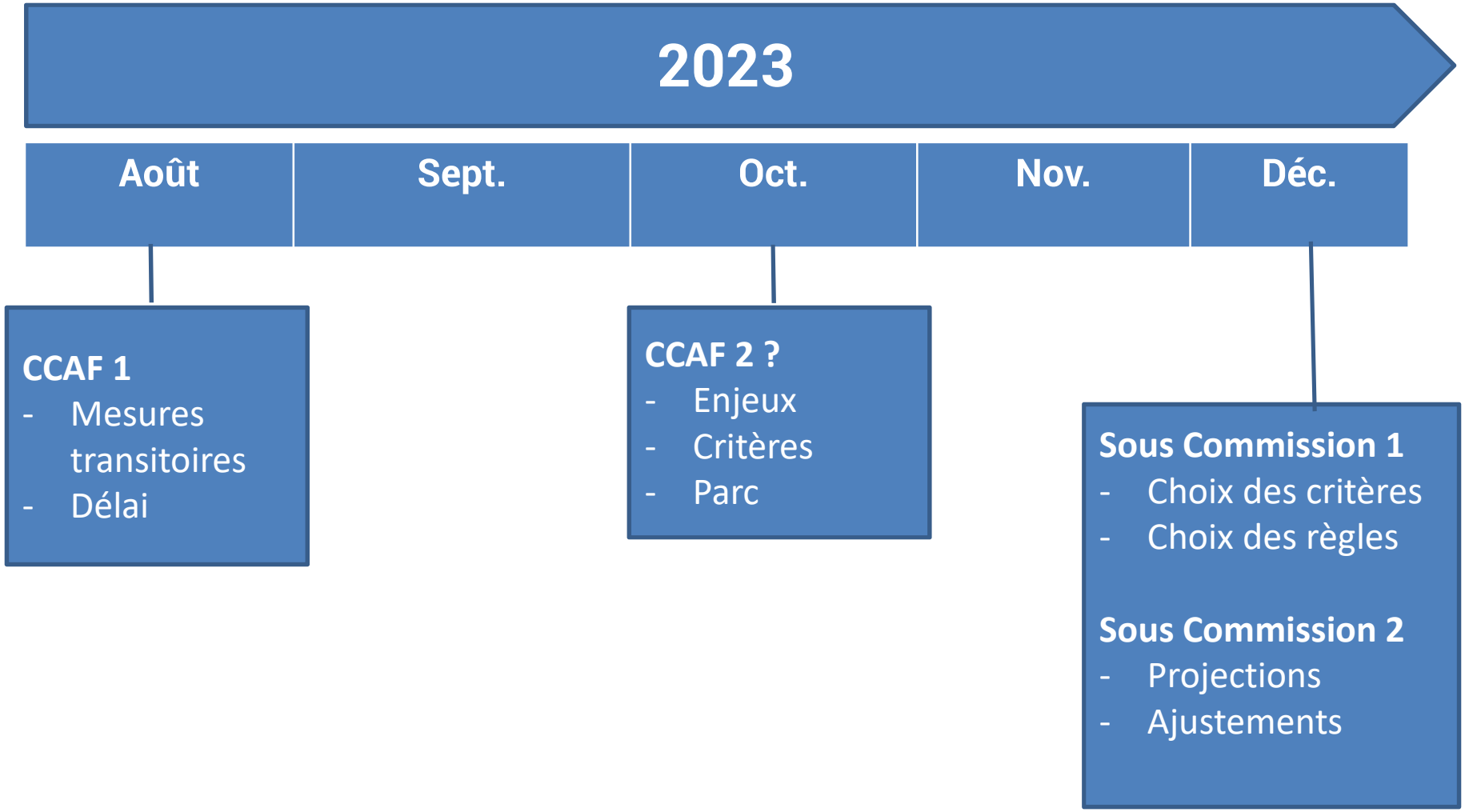

Calendrier prévisionnel

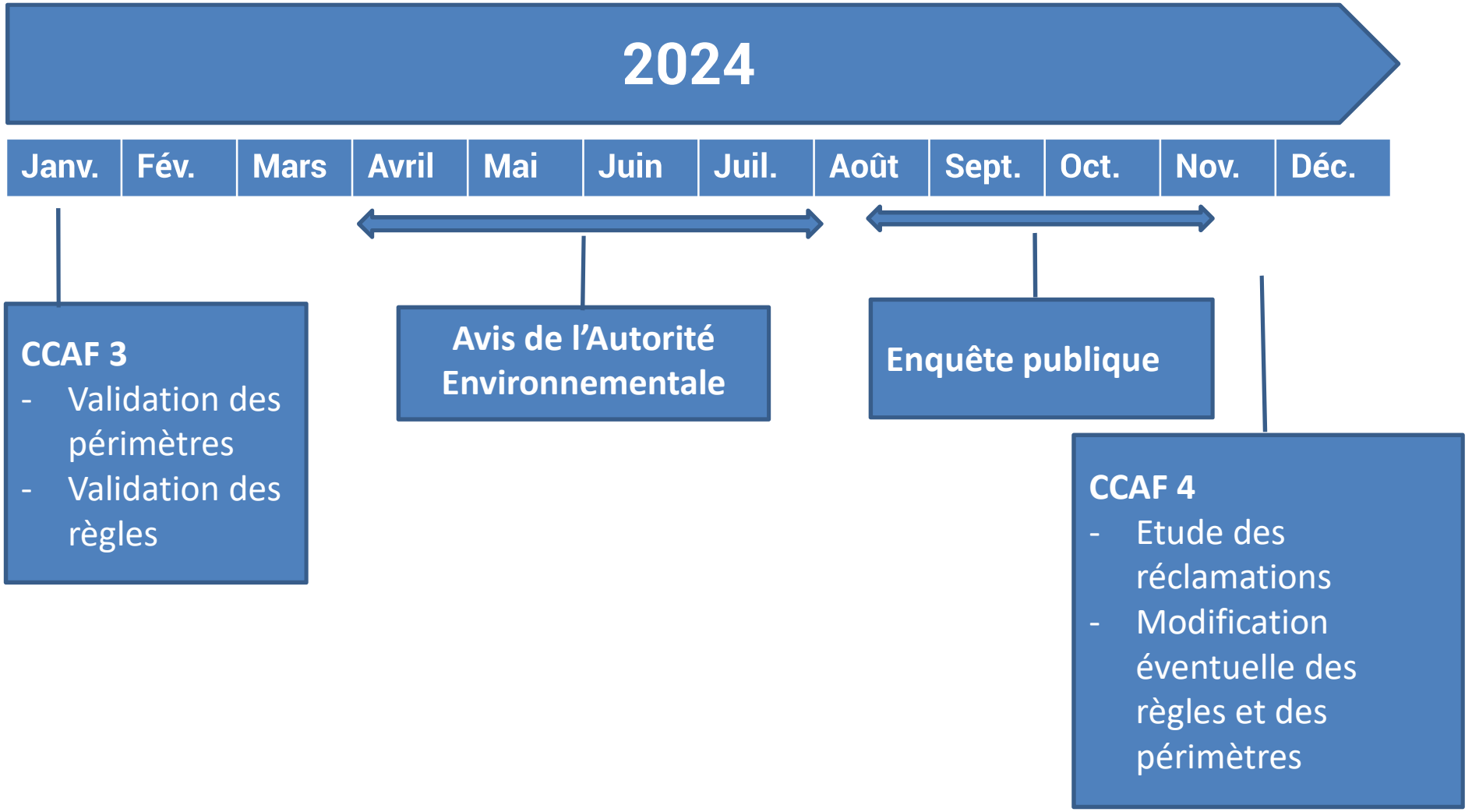

Calendrier prévisionnel

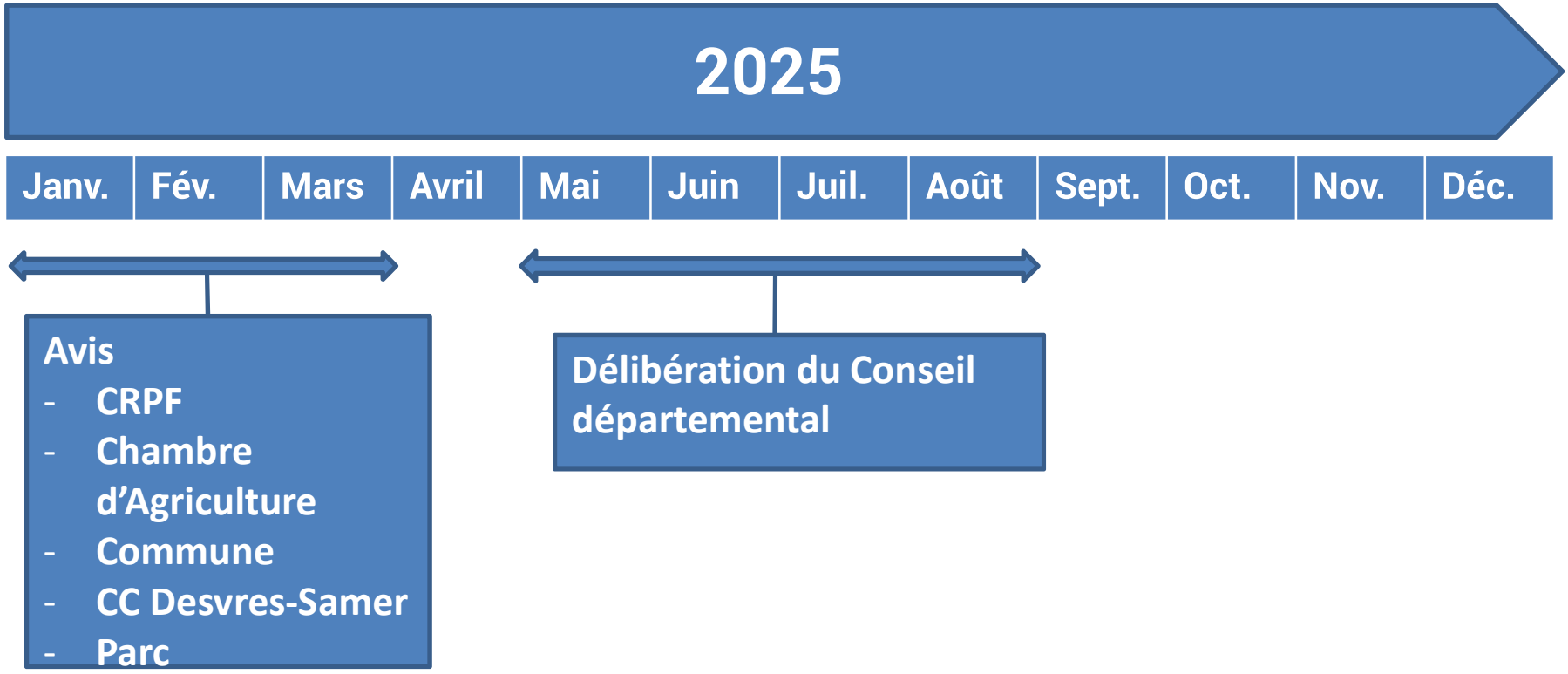

Délai pour proposer au Département des périmètres et des règlements correspondants

Article R126-10 du code rural et de la pêche maritime

« Le département charge la CIAF/CCAF de lui proposer des mesures de règlementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants, dans un délai qu'il prescrit et qui ne peut être inférieur à un an. »

Validation par la CCAF du délai pour proposer au département des périmètres et des règles (de la CCAF 1 => enquête publique) : 2 ans ?

Point 5. Présentation des enjeux et des critères d'élaboration des périmètres (Agence PAYSAGE 360)

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 5. Etude préalable

- Établissement du diagnostic
  - (Reprise de nombreux documents existants)
  - Présentation générale du territoire
  - Présentation des enjeux écologiques et hydrauliques
    - *périmètres, zonages, zones d'intervention foncière…*
  - Présentation des enjeux agricoles
    - *et zoom sur la localisation des sièges d'exploitation, utilisation des données pédologiques, identification des surfaces cultivées à enjeu*
  - Evolution de l'occupation du sol
    - *et plus particulièrement des surfaces boisées, de leurs typologies (surfaces, essences, exploitation) et des facteurs d'influence*
  - Présentation sommaire des effets et impacts du boisement selon les secteurs
    - *écologie paysage, agriculture*
  - Caractérisation de la voirie
  - Présentation de tout autre facteur qui pourrait s'avérer utile

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 5. Etude préalable

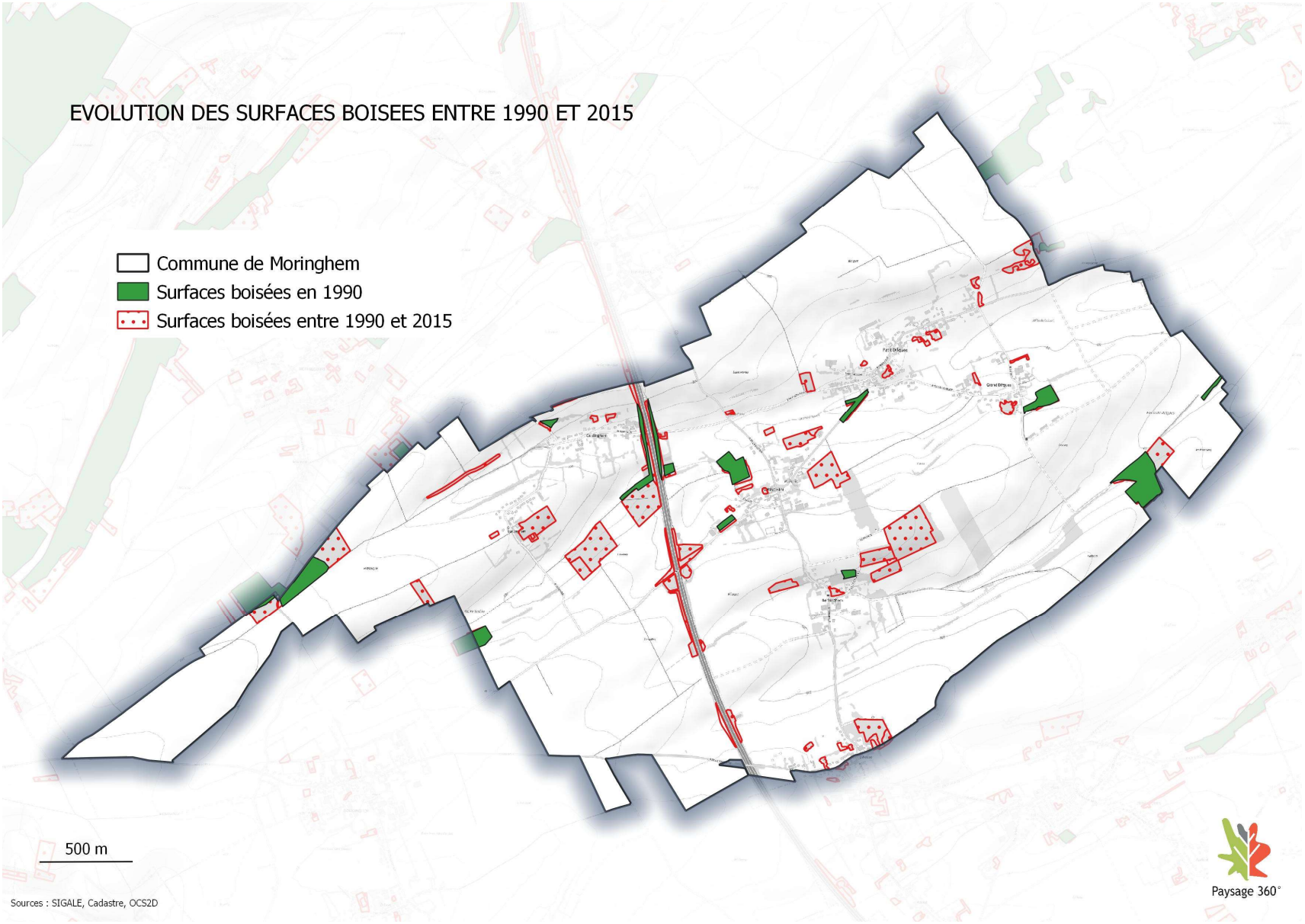

Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 5. Etude préalable

Proposition de critères synthétisant les enjeux du diagnostic

- **Critères non propices au boisement**
  - Critères urbanistiques: Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines des PLU et cartes communales
  - Critères écologiques
    - Arrêté de protection de biotope (coteaux calcaires)
    - Natura 2000 (coteaux calcaires)
    - Cœur de nature, sites relais et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB du Boulonnais
    - Zones bocagères à préserver selon le SRCE et la TVB du Boulonnais
    - Zones et prairies humides
  - Critères agricoles: Distance vis-à-vis des sièges d'exploitation ?

- **Critères plutôt propices au boisement**
  - Critère technique: Reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement libre »
  - Critères forestiers: Accroche à des boisements existants… d'une taille conséquente
  - Critères écologiques : Corridors boisés à améliorer selon le SRCE et la TVB
  - Critères sanitaires: Zone de captage d'eau potable
  - Critères paysagers : Abords de zones peu qualitatives (certaines zones d'activités…)

- **Critères de « vigilance » aux boisements …pouvant être cumulés**
  - Critères écologiques
    - ZNIEFF de type 1 dont les caractéristiques ont une dominante non boisée
  - Critères agricoles
    - Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique + prairies permanentes
  - Critères paysagers
    - Cônes de vue à préserver ou perspectives vers le bâti remarquable (et lien avec les itinéraires de randonnée)

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 5. Etude préalable

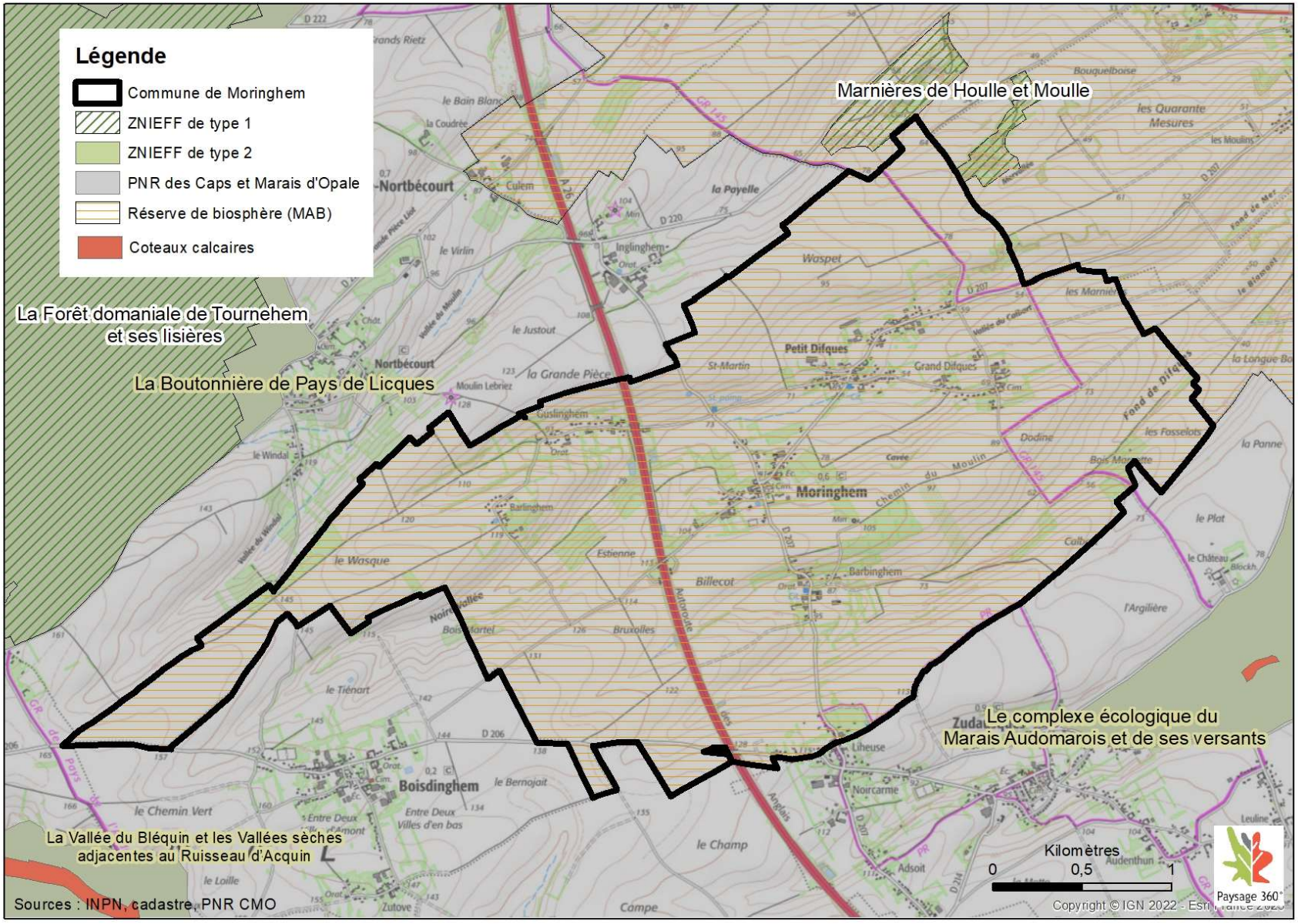

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 5. Etude préalable

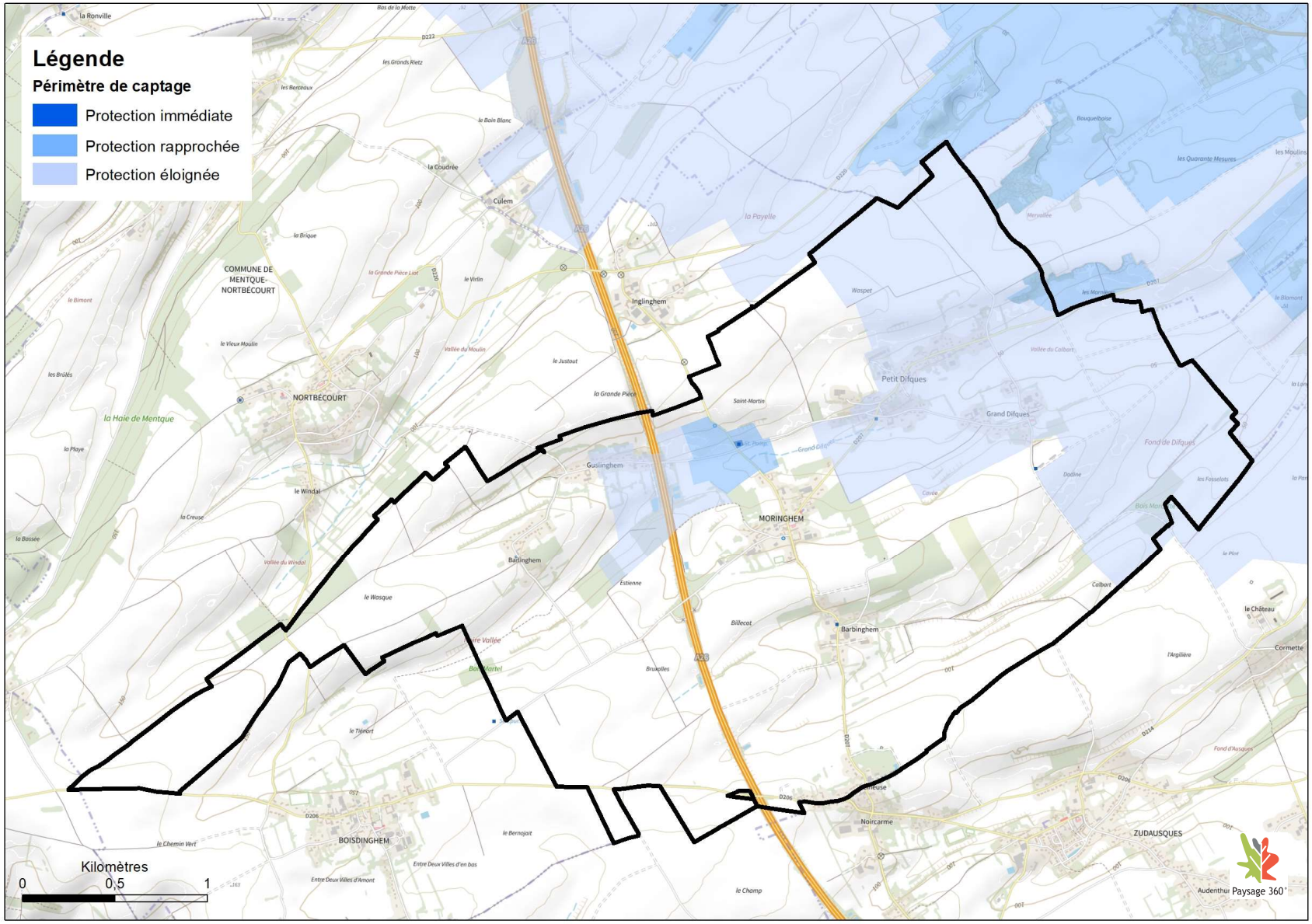

62 Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORINGHEM

Point 5. Etude préalable

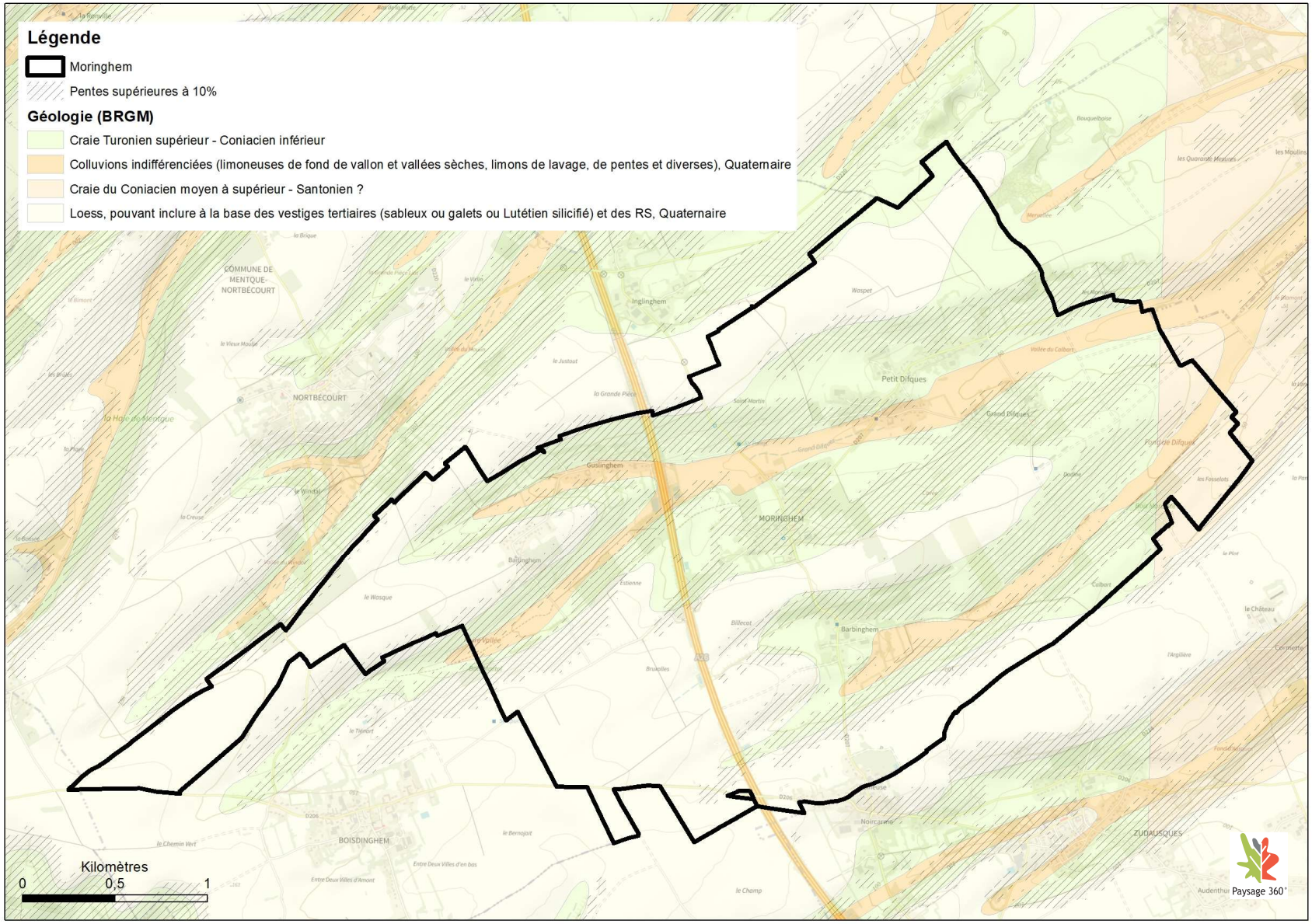

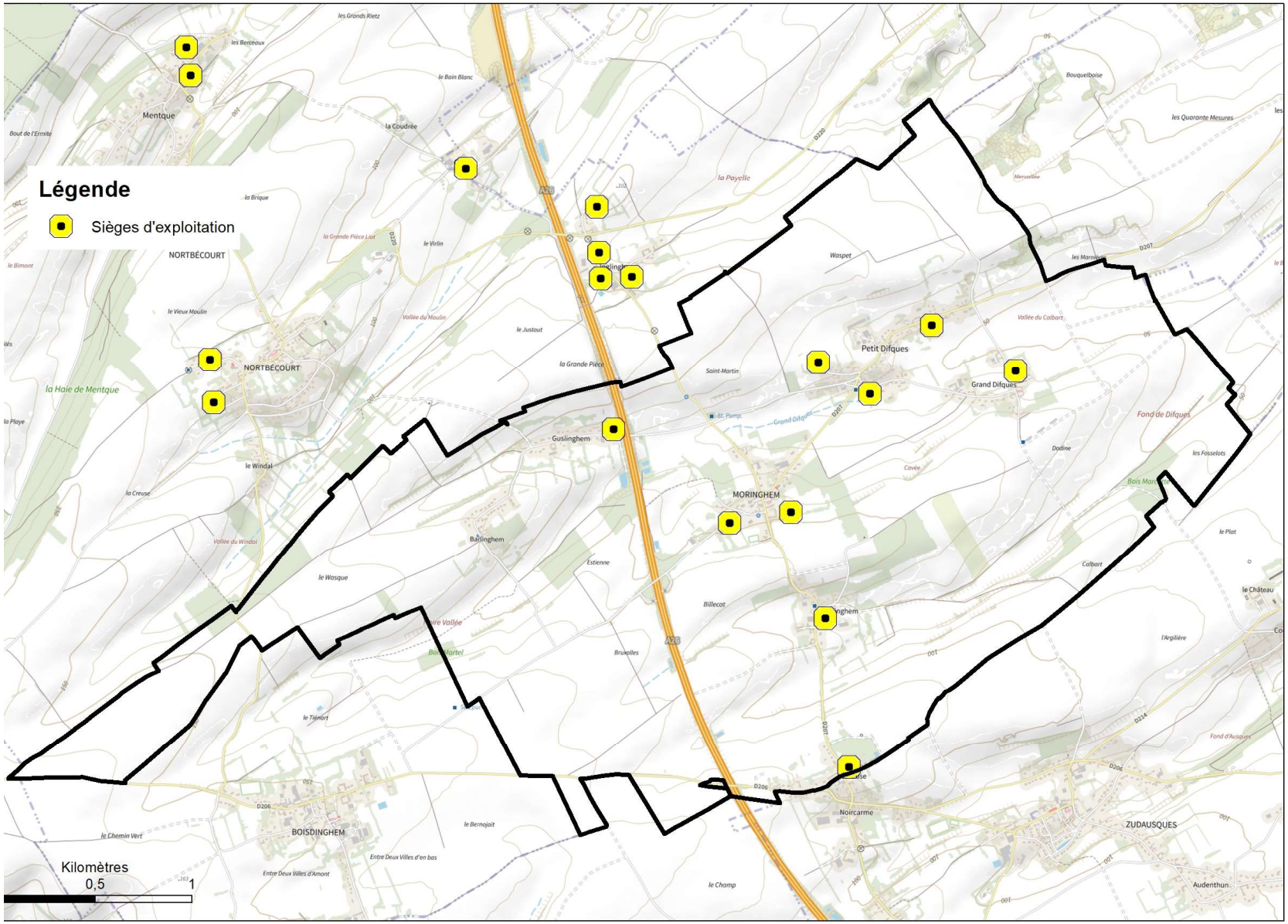
Légende
Sièges d'exploitation
Mentque
NORTBÉCOURT
NORTBÉCOURT
Petit Difques
Grand Difques
Guslinghem
MORINGHEM
Baillinghem
BOISDINGHEM
Noircarme
ZUDAUSQUES
Audenthun
Kilomètres
0,5
1

Paysage 360°

Méthodologie proposée :

❑ Sous-commission 1

- Membres de la Commission
- Ouverte aux techniciens, experts, …
- Transmission par l'Agence PAYSAGE 360 d'une carte de travail et d'une liste de questions à se poser qui vont permettre de définir les premières orientations du projet (périmètre, règles) :

Exemples de questions :

- ✓ Pour la définition des périmètres interdits, quelle distance de protection autour des sièges d'exploitation : 200 m ? 400 m ?
- ✓ En périmètre réglementé, quelle surface minimale du bois existant auquel les nouveaux boisements pourront s'accrocher ? 2ha, 4ha ?

Méthodologie proposée :

❑ Sous commission 2

- Projections cartographiques et visualisation des conséquences de leurs choix
- Ajustements des périmètres et des règles

❑ CCAF

- Validation des périmètres et des règles

Point 6. Questions diverses